

Discours tenu par M. **Vassilios Skouris**,

Président de la Cour de justice des Communautés européennes

dans le cadre du séminaire public:

Promouvoir la politique de l'Union européenne en matière de droits fondamentaux: des paroles aux actes, ou comment faire des droits une réalité?

Parlement européen, Bruxelles, 26 avril 2005

Merci Monsieur le Président.

Deux événements essentiels vont se produire avec l'éventuelle entrée en vigueur du Traité établissant une Constitution pour l'Europe dont la Charte des Droits Fondamentaux fait partie intégrante. D'abord, cette Charte devient juridiquement contraignante et d'autre part la Constitution prévoit l'adhésion de l'Union Européenne à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

La question qui se pose est si ces deux événements vont entraîner un changement radical pour la Cour de justice des Communautés européennes.

Je ne le pense pas, et ce pour deux raisons: D'abord, ce développement s'inscrirait dans la continuité et la tâche de la Cour de justice resterait fondamentalement la même.

En ce qui concerne le premier aspect, la protection des droits fondamentaux en droit communautaire, après une première période "abstentionniste", s'est développée de manière continue tout au long des trente dernières années, tant par la voie jurisprudentielle que législative.

La formule retenue aujourd'hui dans le Traité est la suivante: "L'Union respecte les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne (...) des droits de l'homme (...) et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire".

Cette formule, bien sûre, est un peu compliquée mais elle reflète bien que la Cour a été déjà confrontée à plusieurs systèmes de protection des droits fondamentaux:

Il s'agit d'abord des vingt-cinq systèmes nationaux (dont la protection est assurée en premier lieu par les juridictions - en particulier constitutionnelles- nationales et d'autre part, le système de la Convention européenne des droits de l'homme (dont la protection est garantie par la Cour européenne des droits de l'homme).

La Charte des droits fondamentaux s'y ajouterait.

L'on peut légitimement se poser la question de savoir si l'ajout d'une strate supplémentaire à ces diverses sources pose problème - J'y reviendrai.

L'adoption d'une Charte s'inscrit donc dans la continuité et non dans la rupture. Il manque certes, à l'heure actuelle, un catalogue écrit: c'est le pas supplémentaire que représenterait l'adoption du traité constitutionnel (un pas supplémentaire qui correspondrait en quelque sorte à une codification des droits fondamentaux déjà reconnus comme tels, couplée à une élaboration et une extension à des domaines nouveaux tels que la bioéthique ou la protection des données personnelles.

Pour les organes et institutions de l'Union européenne (dont la Cour!), c'est évidemment plus pratique de disposer d'un catalogue plutôt que de devoir puiser à la fois dans les traditions des 25 Etats membres ou la Convention européenne des droits de l'homme.

Le citoyen d'Europe, quant à lui, y gagne en sécurité juridique: on lui renouvelle de manière formelle et détaillée l'assurance que les institutions communautaires, et donc le droit communautaire, respectent les droits fondamentaux.

Enfin, si les Etats membres disposent a priori déjà de leurs standards en matière de droits fondamentaux, la garantie supplémentaire apportée par la Charte est que tout citoyen de l'Union peut se reposer sur une protection équivalente des droits fondamentaux partout en Europe lors de la mise en oeuvre du droit communautaire par les administrations nationales.

Le rôle de la Cour de justice resterait fondamentalement le même : elle aurait pour mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application de la Constitution ainsi que des dispositions arrêtées par les institutions communautaires compétentes.

Il est significatif à cet égard que le système des recours caractérisant l'ordre juridique communautaire reste inchangé dans le projet de Traite constitutionnel- en particulier, il n'a pas été prévu de recours individuel (de la sorte de la Verfassungsklage) permettant à un particulier de s'adresser directement à la Cour lorsqu'il est porté atteinte à ses droits fondamentaux tels que garantis par la Charte.

Ainsi, conformément au mécanisme sur lequel repose le système juridictionnel communautaire, c'est le juge national qui resterait le juge du droit commun pour le droit communautaire, en ce y inclus la protection des droits fondamentaux tels que garantis par la Charte.

Pour clarifier ici la place de chaque strate de protection de droits fondamentaux ainsi que le rôle dévolu aux diverses juridictions concernées, il me semble important de souligner le champ d'application de la Charte : elle s'adresse aux organes et aux institutions de l'Union dans l'exercice de leurs compétences d'une part, et aux Etats membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit communautaire.

La Cour de justice, en accomplissant sa tâche traditionnelle d'interprétation et de contrôle de la bonne application du droit communautaire, veillerait également au respect des dispositions de la Charte des droits fondamentaux tout en étant soumise au contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme, l'Union devenant partie à la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est une constellation très intéressante du point de vue théorique mais un peu problématique dans la pratique. Il n'existe pas de contradiction flagrante dans les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice, elles s'alimentent réciproquement. De surcroît, la Charte reprend largement la Convention européenne des droits de l'homme.

Quant aux juridictions nationales, lorsqu'elles auront à connaître de la mise en œuvre du droit communautaire, elles devront observer les droits fondamentaux tels que garantis par leur propre ordre juridique national et chapeautés par la Convention européenne des droits de l'homme (ce qui n'est pas nouveau pour elles), auxquels se superposent les droits de la Charte. Si elles devaient avoir des doutes quant à l'interprétation de cette dernière, elles pourraient se tourner vers la Cour de justice dans le cadre d'une question préjudicielle.

L'article II-111 paragraphe 2 délimite clairement le champ d'application de la Charte et donc les circonstances dans lesquelles les juridictions nationales seront confrontées aux trois strates, évoquées plus haut, de droits fondamentaux. La diffusion de la Charte est ainsi intimement liée au développement des compétences accordées à l'Union. L'accroissement des compétences de l'Union pourrait contribuer à ce que les juridictions nationales soient de plus en plus souvent appelées à mêler étroitement ces différentes strates et à les émulsionner dans un corps de droits fondamentaux unique.

Il n'existe toutefois pas le moindre indice que le Cour de justice soit appelée à jouer un rôle protagoniste dans l'interprétation des droits fondamentaux. Aucun glissement de compétence n'est à attendre, et je pense ici particulièrement aux cours constitutionnelles, dans les pays où celles-ci s'expriment sur l'interprétation des droits fondamentaux, elles continueront à jouer pleinement leur rôle.

En cas d'adoption du Traité constitutionnel, la Cour de justice ne deviendrait pas (et d'ailleurs ne veut pas devenir) une Cour européenne des droits de l'homme- bis pour l'Europe des 25 ou encore une super- Cour constitutionnelle européenne veillant au respect des droits fondamentaux. En raison du rôle qui lui est attribué par le Traite, elle veillera au respect et à la bonne interprétation du droit communautaire. Les droits fondamentaux jouent bien sur un rôle dans l'application du droit communautaire. Mais la Cour de justice, en appliquant et en interprétant le droit de l'Union, protégera les droits fondamentaux comme le fait n'importe quelle autre juridiction nationale : autant que de besoin, mais pas au-delà.

Merci beaucoup Monsieur le Président.